



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20150805

Date de publication : 05/08/2015

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2014 (revenus de 2014) - Départements
de 91 à 976 (Essonne à Mayotte)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
91 - ESSONNE			
<p>• Apiculture :</p> <p>- par ruche à cadres</p>			12,00
<p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <p>- œufs de consommation (par pondeuse)</p> <p>- œufs de couvaion (par pondeuse)</p> <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <p>- par pondeuse</p> <p>- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées</p> <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <p>- par kg de poids vif de poulet vendu</p> <p>- par canard vendu</p> <p>- par canard sauvageon vendu</p> <p>Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :</p> <p>- par kg de poids vif de poulet vendu</p> <p>- par canard vendu</p> <p>- par canard sauvageon vendu</p> <p>IV. - Vente de poulettes démarrées :</p> <p>- par unité vendue</p>			0,120 0,500 1,020 80,800 0,031 0,175 0,087 0,031 0,175 0,087 0,130
<p>• Cressiculture :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p>		214,00 171,20	
<p>• Culture des endives</p> <p>1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée</p> <p>Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.</p> <p>2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée</p> <p>Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.</p>	319,00 104,00		
<p>• Elevages</p> <p>CAILLES :</p> <p>- par unité vendue ou livrée</p> <p>- engraisseurs : par caille ordinaire</p> <p>- engraisseurs : par caille sous label</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>LAPINS :</p> <p>- par reproducteur (mâle et femelle)</p> <p>- engraisseur : par lapin vendu ou livré</p>			0,15 0,01 0,02 1 471,00 3,50 0,00
<p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p>		290,23 177,89 429,39 249,11 544,11 306,03	

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare 2	l'are 3	4
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		321,48	
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
Nota : Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est-à-dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci-dessus).			
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,40	
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		48,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
PETITS FRUITS		20,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	998,00		
- par hectare en sus	618,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	536,00		
- par hectare en sus	156,00		
Vergers de hautes-tiges :	156,00		
PRUNIERS	280,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
Cultures disposant de moyens permanents d'arrosage		102,00	
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation. Les pépinières de roseraies sont assimilées aux pépinières générales.			
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus de 7	1 710,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
<p>• Apiculture : - par ruche à cadres</p> <p>• Cultures fruitières CERISIERS (vergers en hautes-tiges) PRUNIERS</p> <p>• Cultures légumières de plein champ Cultures ordinaires : - pour le premier hectare - par hectare en sus Cultures irriguées : - pour le premier hectare - par hectare en sus</p> <p>• Cultures maraîchères I. - Plein air : - pour chacun des 100 premiers ares - par are en sus</p>	1 330,00 280,00		12,00
93 - SEINE-SAINT-DENIS			
<p>• Apiculture : - par ruche à cadres</p> <p>• Elevages CHIENS : par reproductrice VACHES LAITIÈRES : par vache laitière</p> <p>• Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus c) Supérieure à 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus II. - Exploitations comportant des superficies chauffées Superficie chauffée a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus d) Supérieure à 60 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus III. - Fleurs coupées a) Superficie couverte par des serres : - pour chacun des 15 premiers ares - par are en sus b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique : - pour chacun des 20 premiers ares - par are en sus</p>		121,00 96,80	12,00 1 471,00 885,00
		290,23 177,89 429,39 249,11 544,11 306,03 321,48 183,24 507,94 274,29 707,26 403,14 948,37 540,57 78,00 55,50 54,00 40,75	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		104,00	
- par are en sus		67,00	
• Cultures fruitières			
CERISIERS	1 330,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	536,00		
- par hectare en sus	156,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
• Cultures maraîchères			
I. - plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
95 - VAL-D'OISE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			12,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CHIENS : par reproductrice			1 471,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par faisain vendu (acheté à un jour)			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS			
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			885,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		290,23	
- par are en sus		177,89	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		429,39	
- par are en sus		249,11	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		544,11	
- par are en sus		306,03	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		321,48	
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
<small>Nota : Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est-à-dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci-dessus).</small>			
• Cultures fruitières			
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		48,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	998,00		
- par hectare en sus	618,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	536,00		
- par hectare en sus	156,00		
Vergers de hautes-tiges	156,00		
PRUNIERS	280,00		
• Jardins mixtes à la Montreuil :			
- pour chacun des 50 premiers ares		203,00	
- par are en sus		124,00	
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 100 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation. Les pépinières de rosaires sont assimilées aux pépinières générales.			
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		40,59	
- par are en sus		28,41	
971 - GUADELOUPE			
• Culture d'ananas			
Ensemble des régions	1 467,00		
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			14,000
• Aviculture :			
- par poulet de chair vendu			0,620
Les élevages comportant au moins 20 poulets de chair sont seuls taxés.			
- par poule pondeuse			4,220
Les élevages comportant au moins 20 poules pondeuses sont seuls taxés.			
• Culture des bananes			
Région I : communes de Deshaies, Pointe-Noire, Bouillante et Vieux-Habitants.	1 765,60		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne (terres situées entre 100 et 350 mètres d'altitude).			
Région II : communes de Baillif, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Trois-Rivières.	1 986,30		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne (communes de Baillif Gourbeyre et Trois-Rivières) (terres situées entre 100 mètres et 350 m d'altitude) et abattement de 30 % pour la zone de montagne de la commune de Saint-Claude (terres situées à plus de 350 m d'altitude).			
Région III : communes de Capesterre-Belle-Eau, Goyave, Petit-Bourg.	2 207,00		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne de la commune de Capesterre-Belle-Eau (terres situées au-dessus de 100 mètres d'altitude, entre la limite communale sud et la rivière Saint-Sauveur).			
Région IV : communes de Sainte-Rose, Lamentin, Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Abymes, Gosier, Morne-à-l'Eau, Sainte-Anne, Moule, Saint-François.	1 765,60		
Abattement de 20 % pour la zone des Grands-Fonds délimitée par la RN 5 Pointe- à-Pitre - Lasserre - Morne-à-L'Eau ; le chemin vicinal Lasserre Gascon - Cambourg - Douville - Poirier ; la RN 4 Sainte-Anne - Pointe-à-Pitre.			
Région V : communes de Port-Louis, Petit-Canal, Anse-Bertrand, et Ile-de-Marie-Galante.	1 765,60		
Région VI : communes de Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, la Désirade, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Vieux-Fort.	1 765,60		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne de la commune de Vieux-Fort.			
• Culture de canne à sucre :			
- Région de Basse-Terre	1 408,00		
- Région Nord Basse-Terre	1 185,00		
- Région du Sud Grande-Terre	936,00		
- Région du Nord Grande-Terre	678,00		
- Région de Côte au vent	1 697,00		
- Région de Marie-Galante	318,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
• Elevages			
BOVINS			
Région IV	1 339,00		
Régions III et V	1 205,10		
Régions I, II et VI	1 071,20		
CAPRINS	313,00		
LAPINS :			
- naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			0,00
- engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS : par truie			306,00
• Cultures fruitières			
Régions III, IV et V	453,00		
Région II	362,40		
Régions I et VI	317,10		
• Horticulture			
Régions III, IV et V	15 280,00		
Région II	12 224,00		
Régions I et VI	10 696,00		
• Cultures maraîchères			
Régions II, III et IV	1 853,00		
Régions I, V et VI	1 482,40		
• Culture du melon			
Régions IV et V	2 063,00		
Régions I, II, III et VI	1 650,40		
• Cultures vivrières			
Régions III, IV et V	1 796,00		
Région II	1 436,80		
Régions I et VI	1 257,20		
972 - MARTINIQUE			
• Culture d'ananas			
1re zone : 100 %	476,00		
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Saint-Joseph, Sainte-Marie.			
2e zone : 75 %	357,00		
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Ducos, Fond-Saint-Denis, Fort-de-France, François, Gros-Morne, Lamentin, Marin, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schoelcher, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trinité, Trois-Ilets, Vauclin.			
• Apiculture :			
- par ruche			12,000
• Aviculture :			
- par pouleuse			7,300
Les élevages comportant au moins 20 pouleuses sont seuls taxés spécialement.			
- par poulet de chair vendu			4,520
• Culture des bananes			
BANANES CRÉOLES			
1re zone : 90 %	2 745,90		
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.			
2e zone : 75 %	2 288,25		
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Case-Pilote, Carbet, Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, François, Marin, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Rivière-salée, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
BANANES D'EXPORTATION			
1re zone : 90 %	4 119,30		
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.			
2e zone : 75 %	3 432,75		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Case-Pilote, Carbet, Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, François, Marin, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Rivière-salée, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
• Culture de canne à sucre			
1re zone : 75 %	640,50		
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fond-Saint-Denis, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Robert, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Schoelcher, Trinité.			
2e zone : 60 %	512,40		
Communes de : Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Lamentin, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin.			
• Cuniculture			5,63
• Elevages			
AQUACULTURE			
1re zone : 100 %		225,00	
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.			
2e zone : 80 %		180,00	
Communes de : Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Prêcheur, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Schoelcher, Trinité.			
3e zone : 75 %		168,75	
Communes de : Anses d'Arlet, Diamant, François, Marin, Rivière-Pilote, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin.			
SUR PATURAGES NATURELS			
1re zone : 100 %	1 564,00		
Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.			
2e zone : 95 %	1 485,80		
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.			
3e zone : 90 %	1 407,60		
Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.			
4e zone : 80 %	1 251,20		
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
SUR PATURAGES PLANTES			
1re zone : 100 %	2 191,00		
Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.			
2e zone : 95 %	2 081,45		
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.			
3e zone : 90 %	1 971,90		
Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.			
4e zone : 80 %	1 752,80		
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
SUR PARCOURS PRODUCTIFS : (par animal)			
1re zone : 100 %			521,00
commune de : Ducos, Lamentin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.			
2e zone : 95 %			494,95
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-vert.			
3e zone : 90 %			468,90
Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.			
4e zone : 80 %			416,80
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
PORCINS :			
- Naisseurs-engraisseurs (par truie présente)			601,00
• Cultures florales			
FLEURS TROPICALES			
1re zone : 100 %		166,00	
Commune de Fort-de-France.			
2e zone : 90 %		149,40	
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge.			
3e zone : 85 %		141,10	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
Communes de : Basse-Pointe, Ducos, Fonds-St-Denis, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Vert, Sainte-Marie, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Trinité. 4e zone : 75 %		124,50	
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin. • Cultures maraîchères 1re zone : 85 %		79,90	
Communes de : Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Rivière-salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité. 2e zone : 60 %		56,40	
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Anses d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Fond-Saint-Denis, François, Grand-Rivière, Macouba, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin. • Cultures en vergers 1re zone : 100 %	168,00		
Communes de : Fort-de-France, Robert, Sainte-Marie. 2e zone : 90 % Les autres communes.	151,20		
• Cultures vivrières 1re zone : 85 %		100,30	
Communes de : Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Rivière-salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité. 2e zone : 60 %		70,80	
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Anses d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Fond-Saint-Denis, François, Grand-Rivière, Macouba, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
974 - RÉUNION			
• Apiculture : par ruche			16,000
• Aviculture :			
- poulets de chair (par kg de poids vif de poulet vendu)			0,350
- œufs de consommation (par pondeuse)			5,980
- œufs de couvaion (par pondeuse)			1,020
- œufs de caille ou de perdrix (par pondeuse)			7,500
- canards (par unité livrée ou vendue)			1,500
- oies (par unité livrée ou vendue)			4,500
• Culture de canne à sucre			
A. RÉGION 1			
Communes de : Bras Panon, Saint André, Sainte Suzanne, Sainte Rose, Sainte Marie, La Possession, et Saint Philippe.			
I. - Terres irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	2 359,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	2 047,00		
- sans aide à la production	1 323,00		
II. - Terres non irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	2 103,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 306,00		
- sans aide à la production	1 313,00		
B. RÉGION 2			
Communes de : Saint Paul, Saint Leu, Trois Bassins, Entre Deux, Les Avirons, Etang Salé, Le Tampon, et Salazie.			
I. - Terres irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 011,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	408,00		
- sans aide à la production	402,00		
II. - Terres non irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 503,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	900,00		
- sans aide à la production	905,00		
C. RÉGION 3			
Communes de : Saint Pierre, Saint Joseph, Petite Ile et Saint Benoît.			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
I. - Terres irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	2 399,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 323,00		
- sans aide à la production	947,00		
II. - Terres non irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 975,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 115,00		
- sans aide à la production	1 102,00		
• Elevage			
BOVINS :			
- engraissement : par tête			381,000
- production laitière : le litre			0,099
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,150
CAPRINS : par chèvre			42,900
CHIENS : par reproductrice			969,000
ESCARGOTS : par m²			
- chairs vives			2,94
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
ÉQUIDÉS			344,500
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
- engraisseur (par lapin vendu ou livré)			0,000
PORCS (par kg de poids vif)			0,150
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
• Cultures florales			
FLEURS TROPICALES	10 696,00		
FLEURS, COUPÉES ET EN POT, AUTRES QUE FLEURETTES			
1° Superficie couverte supérieure à 20 % :			
- pour chacun des 30 premiers ares		474,00	
- par are en sus		275,00	
2° Superficie inférieure à 20 % et plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		328,00	
- par are en sus		198,00	
FLEURETTES PLEIN CHAMP (marguerites, reines-marguerites, statices...)		200,00	
• Foin	1 400,00		
• Cultures fruitières			
AGRUMES (6e à 8e année)	2 915,00		
AGRUMES (9e année et plus)	6 175,00		
ANANAS (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 571,00		
BANANES (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 325,00		
BRUGNONS	702,00		
FRAISES :			
- superficies plantées plein champ	8 356,00		
- superficies plantées sous abris	13 293,00		
VERGERS CRÉOLES (litchis, longanis, goyaviers, avocatiers, anones, cocotiers, passiflores, pitayas, tomates arbustes, caféiers)	1 455,00		
MANGUES (superficies plantées depuis plus de 6 ans)	1 223,00		
PÊCHES (superficies plantées depuis plus de 3 ans)	720,00		
POMMES (superficies plantées depuis plus de 5 ans)	877,00		
PASTÈQUES :			
- pour le premier hectare	3 541,00		
- par hectare en sus	1 934,00		
• Cultures légumières			
LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP	1 974,00		
• Cultures maraîchères :			
- pour le premier hectare	5 122,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	2 827,00		
• Culture du melon :			
- pour le premier hectare	5 122,00		
- par hectare en sus	2 827,00		
• Culture du palmiste (superficies plantées depuis plus de 4 ans)			
4e année	8 200,00		
5e année	16 400,00		
6e année	8 200,00		
• Pépinières générales :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	10 435,00		
- par hectare en sus de 2	5 919,00		
• Plantes à huiles essentielles			
GÉRANIUM	700,00		
• Pisciculture :	230,10		
• Sapins :			
- pour le premier hectare	7 488,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	5 990,40		
- par hectare en sus	2 995,20		
• Culture de la vanille			
1° Sous-bois	1 290,00		
2° Sous-ombrière : par ombrière de 1.000 m2			512,00
• Cultures vivrières :	1 117,00		
976 – MAYOTTE			
• Apiculture : par ruche			16,000
• Aviculture :			
- poulets de chair (par kg de poids vif de poulet vendu)			0,350
- canards (par unité livrée ou vendue)			1,500
- oies (par unité livrée ou vendue)			4,500
• Elevage			
BOVINS :			
- engraissement : par tête			381,000
- production laitière : le litre			0,099
CAPRINS : par chèvre			42,900
CHIENS : par reproductrice			969,000
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
- engraisseur (par lapin vendu ou livré)			0,000
PORCS (par kg de poids vif)			0,150
• Cultures florales			
FLEURS TROPICALES	10 696,00		
FLEURS, COUPÉES ET EN POT, AUTRES QUE FLEURETTES			
1° Superficie couverte supérieure à 20 % :			
- pour chacun des 30 premiers ares		474,00	
- par are en sus		275,00	
2° Superficie inférieure à 20 % et plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		328,00	
- par are en sus		198,00	
• Cultures fruitières			
AGRUMES (6e à 8e année)	2 915,00		
AGRUMES (9e année et plus)	6 175,00		
ANANAS (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 571,00		
BANANES (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 325,00		
VERGERS MAHORAIS (goyaviers, avocatiers, cocotiers, passiflores, caféiers, papayers et autres fruitiers)	1 455,00		
MANGUES (superficies plantées depuis plus de 6 ans)	1 223,00		
LITCHIS	1 455,00		
PASTÈQUES :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour le premier hectare	5 122,00		
- par hectare en sus	2 827,00		
• Cultures maraîchères :			
- pour le premier hectare	5 122,00		
- par hectare en sus	2 827,00		
• Culture du melon :			
- pour le premier hectare	5 122,00		
- par hectare en sus	2 827,00		
• Culture du palmiste (superficies plantées depuis plus de 4 ans)			
4e année	8 200,00		
5e année	16 400,00		
6e année	8 200,00		
• Pépinières générales :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
• Arbres de peuplement forestier :			
- pour le premier hectare	7 488,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	5 990,40		
- par hectare en sus	2 995,20		
• Culture de la vanille			
1° Sous-bois	1 290,00		
2° Sous-ombrière : par ombrière de 1.000 m2			512,00
• Cultures vivrières :	1 117,00		